

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900219

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2019, Mme X., représentée par la SELARL Royanez, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 avril 2019, par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général de ladite cour ont conjointement rejeté la demande de versement des 20 % complémentaires d'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'elle avait présentée le 30 mars 2019 sur le fondement du 3° du I de l'article 24 n° 98-844 du décret du 22 septembre 1998 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que son indemnité forfaitaire de changement de résidence aurait dû être majorée de 20 %, dans la mesure où sa situation correspondait au cas prévu par le 3° du I de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 et 21 août 2019, la garde des sceaux, ministre de la Justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle était dépourvue d'objet avant même son introduction, une indemnité forfaitaire de changement de résidence ayant été versée à Mme X. le 6 mars 2019 ;

- en tout état de cause, la situation de l'intéressée n'était régie que par le 9° du I de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, qui ne lui permettait pas d'obtenir la majoration sollicitée.

Un mémoire, présenté par Mme X., a été enregistré le 9 septembre 2019, après la clôture de l'instruction.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., greffière au tribunal de première instance de Nouméa, a été nommée auditeur de justice par un arrêté de la garde des sceaux du 4 janvier 2019. Placée en position de détachement à compter du 28 janvier 2019 pour pouvoir effectuer sa scolarité à l'école nationale de la magistrature et affectée en conséquence à Bordeaux, elle a demandé le 30 mars 2019 que l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qui lui a été allouée pour se rendre dans cette ville soit majorée de 20 % par application du 3° du I de l'article 24 n° 98-844 du décret du 22 septembre 1998. Cette demande a toutefois été conjointement rejetée le 5 avril 2019 par le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général de ladite cour, ce qui a conduit l'intéressée à former le présent recours afin de demander l'annulation du refus qui lui a ainsi été opposé.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. La garde des sceaux fait en l'espèce valoir que la requête déposée le 10 mai 2019 était dépourvue d'objet avant même son introduction, dans la mesure où une indemnité forfaitaire de changement de résidence avait été versée à Mme X. dès le 6 mars 2019. Toutefois, la requérante ne conteste pas le versement d'une telle indemnité, qui a effectivement été effectué, mais le fait que cette indemnité n'a pas été majorée. Par conséquent, et dès lors qu'en l'espèce le paiement qui a été opéré le 6 mars 2019 n'incluait aucune majoration, la requête présentait bien un objet lors de son introduction. La fin de non-recevoir opposée en défense ne pourra par suite qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : « I. - *L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorée de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : / (...) / 3° Une promotion de grade et, par assimilation : / a) Une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; / (...) / 9° Une affectation, à l'issue d'un détachement prononcé en application du 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, lorsqu'elle n'a pas lieu sur sa demande ou lorsqu'elle intervient dans les conditions mentionnées au 3° du présent article, dans une résidence différente de celle antérieure au détachement ; / (...).* ».

4. En l'espèce, Mme X. est fondée à soutenir que sa situation correspondait au cas prévu par le 3° du I de l'article susmentionné. En effet, son changement de résidence a ici été rendu nécessaire par sa nomination dans le corps judiciaire, lequel comprend en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature non seulement les magistrats du siège et du parquet, mais également « *les auditeurs de justice* », catégorie à laquelle appartient désormais l'intéressée depuis l'arrêté de la garde des sceaux du 4 janvier 2019. En conséquence, elle pouvait valablement prétendre à une majoration pour se rendre à Bordeaux sur le seul fondement de ce 3°, et il importe dès lors peu qu'ainsi que le fait valoir la ministre en défense, l'intéressée n'aurait pas pu prétendre à ladite majoration dans le cadre du 9°, qui ne concerne que les affectations prononcées après que le détachement pour suivre un stage, une période de scolarité, ou un cycle de préparation, ait pris fin. Dans ces conditions, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il sera mis à la charge de l'Etat la somme de 100 000 F CFP demandée par Mme X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 avril 2019, par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général de ladite cour ont conjointement rejeté la demande de versement des 20 % complémentaires d'indemnité forfaitaire de changement de résidence que Mme X. avait présentée le 30 mars 2019 sur le fondement du 3° du I de l'article 24 n° 98-844 du décret du 22 septembre 1998, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X. la somme de 100 000 F CFP (cent mille francs pacifique) qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.